

Conditions générales n°10

valant notice d'information & demande d'adhésion

Diade Évolution

INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT DIADE ÉVOLUTION

DIADÉ ÉVOLUTION est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative de type multisupports dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit par l'Association Nord Europe Retraite auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris, sous le numéro 234. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ACMN VIE et l'Association Nord Europe Retraite.

L'adhérent est préalablement informé de ces modifications (cf. article 20).

■ Garanties (cf. article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion. Ce capital peut être transformé en rente viagère. Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et une garantie décès accidentel.

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention de l'adhérent est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

■ Participation aux bénéfices (cf. articles 9 et 10)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte de type SCPI qui distribuent leurs revenus : 90 % des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fraction d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

■ Rachat (cf. article 13)

- Le contrat permet le rachat total, ainsi que les rachats partiels ponctuels ou réguliers.
- Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires.
- Les modalités de rachat ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des 8 premières années au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte sont précisées aux articles 11 et 13.

■ Frais (cf. article 19)

• Frais à l'entrée et sur cotisations

Les frais sur cotisations s'élèvent à 5 % maximum des sommes versées.

• Frais d'arbitrage

Un arbitrage gratuit par année civile est prévu, au-delà les frais sont fixés à 0,50 % des montants arbitrés avec un minimum de 30 euros et un maximum de 150 euros.

• Frais d'arbitrages automatiques

Néant.

• Frais en cours de vie de l'adhésion

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,90 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Pour la garantie exprimée en unités de compte :

En Gestion Libre, les frais de gestion sont fixés à 0,90 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil, à raison de 0,225 %, par diminution du nombre d'unités de compte.

En Gestion Pilotée, les frais de gestion sont fixés à 1,35 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil, à raison de 0,3375 %, par diminution du nombre d'unités de compte.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

• Frais de sortie

Aucun, en cas de rachat partiel ou total.

■ Durée

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

■ Bénéficiaire (cf. article 21)

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées au contrat. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectuée avec le consentement de l'adhérent.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat.

Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

Glossaire	p. 3
Article 1 – Objet de l’adhésion	p. 4
Article 2 – Garanties	p. 4
Garantie en cas de vie	p. 4
Garantie décès principale	p. 4
Garantie décès accidentel	p. 4
Garantie décès plancher optionnelle	p. 4
Limites	p. 4
Primes de risque	p. 4
Exclusions de garantie	p. 5
Autres options de garantie	p. 5
Article 3 – Dates d’effet	p. 5
Article 4 – Durée de l’adhésion	p. 5
Article 5 – Conclusion du contrat et faculté de renonciation	p. 5
Conclusion de l’adhésion	p. 5
Renonciation	p. 5
Article 6 – Modalités d’adhésion	p. 5
Article 7 – Modes de gestion, modalités d’accès et de versement des cotisations	p. 5
Détermination des modes de gestion	p. 5
Changement de mode de gestion	p. 5
Caractéristiques des modes de gestion	p. 5
Gestion Libre	
Gestion Pilotée	
Article 8 – Options de gestion	p. 7
Option n° 1 : “Investissement progressif”	p. 7
Option n° 2 : “Euro dynamisé”	p. 7
Option n° 3 : “Euro distribué”	p. 7
Option n° 4 : “Actions cliquet”	p. 7
Option n° 5 : “Stop loss”	p. 7
Article 9 – Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices	p. 7
Garantie exprimée en euros	p. 7
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie	p. 7
Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices	p. 7
Article 10 – Garantie exprimée en unité de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices	p. 8
Garantie exprimée en unités de compte	p. 8
Clause de sauvegarde et substitution d’unités de compte	p. 8
Participation aux bénéfices	p. 8
Article 11 – Modalités de calcul de valeur de rachat	p. 8
Garantie exprimée en euros – valeur de rachat minimale garantie	p. 8
Garantie exprimée en unités de compte – valeur de rachat	p. 8
Article 12 – Arbitrages	p. 9
Article 13 – Disponibilité du capital	p. 9
Rachats partiels ponctuels	p. 9
Rachats partiels réguliers	p. 9
Rachat total	p. 9
Article 14 – Avances	p. 9

Article 15 – Décès de l'assuré	p. 10
Article 16 – Terme de l'adhésion	p. 10
Article 17 – Règlement des capitaux	p. 10
Article 18 – Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation	p. 10
Dates de valorisation	p. 10
Valeur des unités de compte	p. 10
Article 19 – Frais	p. 10
Frais sur cotisations	p. 10
Frais d'arbitrage	p. 10
Frais d'arbitrages automatiques	p. 10
Frais de gestion	p. 10
Article 20 – Autres dispositions	p. 11
Formalités de résiliation et de transfert	p. 11
Modification du contrat collectif	p. 11
Information périodique	p. 11
Demande de renseignement – Médiation	p. 11
Nantissement, délégation	p. 11
Contrôle	p. 11
Fiscalité	p. 11
Changement d'adresse	p. 11
Clause de sauvegarde	p. 11
Prescription	p. 11
Lutte contre le blanchiment des capitaux	p. 11
Loi applicable à l'adhésion	p. 11
Loi Informatique et Libertés	p. 11
Article 21 – Modalités de désignation et droits du bénéficiaire	p. 12
Modalités de désignation du bénéficiaire	p. 12
Modalités d'acceptation du bénéfice	p. 12
Note fiscale du contrat d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte	p. 12
Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)	p. 12
Contributions sociales	p. 12
Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)	p. 12
Annexe 1 : Garantie décès plancher optionnelle	p. 14

GLOSSAIRE

Adhérent :

Personne physique qui signe la demande d'adhésion, verse les cotisations, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 21 "Modalités de désignation et droits du bénéficiaire", l'adhérent peut à tout moment modifier, racheter son adhésion ou demander des avances.

Arbitrage :

Modification de la répartition des sommes détenues sur les garanties exprimées en euros ou en unités de compte proposées au contrat.

Assuré :

Personne physique dont la vie au terme de l'adhésion déclenche le versement du capital garanti au bénéficiaire en cas de vie, ou le décès, avant ledit terme, déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Assureur :

L'assureur du contrat DIADE ÉVOLUTION est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 186 793 560 € dont le siège social se situe 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Avance :

Toute adhésion à un contrat DIADE ÉVOLUTION peut donner lieu à l'ouverture d'une avance pour l'adhérent à ce contrat. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande à l'assureur.

Avenant :

Toute modification apportée au contrat d'assurance vie collective ou à l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de décès :

Personne désignée par l'adhérent pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de vie :

L'adhérent.

Branches 20 (Vie - Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.321-1 du Code des assurances :

Les branches d'assurance correspondent aux types de risque pour lesquels l'assureur a obtenu l'agrément lui permettant d'exercer son activité.

Capital garanti :

Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

Comité financier :

Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet :

Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

Date de valorisation :

Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Décès accidentel :

Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

Participation aux bénéfices :

Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

Souscripteur :

Le souscripteur du contrat DIADE ÉVOLUTION est l'association Nord Europe Retraite, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, située 4, place Richebé - 59800 Lille. L'adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION est réservée aux adhérents de l'association Nord Europe Retraite.

Unité de compte :

Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont constituées par des parts ou actions d'OPCVM et des parts de SCPI ou de SCP. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

Valeur de rachat :

Montant réglé par l'assureur à l'adhérent au terme du contrat ou en cas de résiliation anticipée de l'adhésion. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 11.

Diade Évolution

Article 1 - Objet de l'adhésion

Le présent contrat est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative de type multisupports dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès de l'assureur sous le n° 234. Le présent contrat permet à l'adhérent de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion en contrepartie d'une cotisation initiale, de cotisations exceptionnelles et/ou de cotisations programmées. En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et sous réserve des dispositions des articles 2 et 15, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 et 22 de l'article R. 321-1 du même code.

Article 2 - Garanties

Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'adhérent peut demander le paiement du capital garanti. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents). A défaut, l'adhésion est automatiquement prorogée dans les conditions prévues à l'article 4. L'adhérent a la possibilité de demander à percevoir le capital sous forme d'une rente viagère. Les conditions techniques de calcul de cette rente sont celles qui sont en vigueur à la date de la transformation en rente. Elles sont communiquées par l'assureur sur simple demande écrite.

Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 9 et 10, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Garantie décès accidentel

En cas de décès de l'assuré, avant l'âge de 75 ans, suite à un accident, un capital supplé-

mentaire d'un montant égal à 20 % du capital garanti au titre de la garantie décès principale de l'adhésion avec un maximum de 50 000 €, sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'accident doit être dû à l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré. L'adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION doit être en vigueur et le décès doit survenir uniquement et directement suite à une blessure corporelle accidentelle dans les 365 jours consécutifs à celle-ci.

Garantie décès plancher optionnelle

Sous réserve que l'assuré soit âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, l'adhérent peut choisir, à l'adhésion, de bénéficier d'une garantie décès plancher optionnelle dont le coût est précisé en annexe des conditions générales valant notice d'information. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur. Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, et le 75^e anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des cotisations nettes de frais diminuées des rachats bruts et des avances et intérêts afférents.

Les cotisations versées sont prises en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque cotisation, sauf décès accidentel. En tout état de cause, toute cotisation est prise en compte dans la garantie décès principale.

La garantie décès plancher optionnelle est consentie pour un an à compter de la date d'adhésion puis prorogée tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'assureur ou l'adhérent par lettre simple. La résiliation prend effet un mois après réception de la demande de résiliation de l'assureur ou de l'adhérent. Elle cesse automatiquement au 75^e anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat de l'adhésion est inférieure à la prime de risque à prélever. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée avec avis de réception pré-

sant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime ; à défaut de paiement dans ce délai, la garantie décès plancher est définitivement résiliée.

Limites

Les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, toutes adhésions au contrat DIADE ÉVOLUTION confondues. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher au titre de chaque adhésion est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

La garantie décès plancher optionnelle cesse dès lors que la valeur de rachat de l'une des garanties choisie au moment de l'adhésion, compte non tenu des éventuels rachats partiels et arbitrages, devient inférieure à 95 % de la valeur de rachat minimale de cette même garantie, telle que figurant au certificat d'adhésion. L'adhérent et, le cas échéant, le délégataire de l'adhésion ou le bénéficiaire de son nantissement, en seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception.

Primes de risque

Les primes relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont calculées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence, si elle est positive, entre les capitaux et la valeur de rachat à cette date. La prime de risque vient diminuer les capitaux de l'adhésion. Elle est répartie entre les garanties au prorata de leur valeur de rachat. Pour la garantie exprimée en nombre d'unités de compte, le prélèvement de la prime de risque s'effectue par diminution du nombre d'unités de compte. La prime de risque est prélevée mensuellement à terme échu sur les capitaux. Elle est égale au produit des capitaux sous risque par la prime de risque unitaire rapportée à 10 000 €. Le tarif en base annuelle figure dans l'annexe n° 1 intitulée "Garantie décès optionnelle". Le tarif évolue chaque année à l'issue du 1^{er} jour du mois suivant le jour anniversaire de l'assuré. Il est suscepti-

ble de modification. Dans ce cas, les nouvelles conditions seront communiquées à l'adhérent un trimestre au moins avant leur application. En cas d'augmentation tarifaire, l'adhérent peut décider de résilier la garantie optionnelle.

Exclusions de garantie

Sont exclus de la garantie décès accidentel et de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou de stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sports à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées. En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

Autres options de garantie

À l'initiative commune de l'assureur et de l'association Nord Europe Retraite, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes conditions générales valant notice d'information.

Article 3 - Dates d'effet

Le contrat prend effet le 3^e jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

Article 4 - Durée de l'adhésion

L'adhérent fixe la durée de son adhésion. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 30 ans. Au terme de cette durée, l'adhésion se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du contrat sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

L'adhésion prend fin en cas d'exercice par l'adhérent de sa faculté de renonciation, au terme fixé par l'adhérent ou à l'échéance de chaque année de prorogation, en cas de rachat total, de décès de l'assuré ou encore de résiliation.

Article 5 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation

• Conclusion de l'adhésion

ACMN VIE examine la demande d'adhésion à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées à l'adhérent et au paiement de la cotisation initiale.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de la demande d'adhésion, l'adhérent est réputé être informé que l'adhésion est conclue dès l'encaissement de la cotisation initiale.

• Renonciation

A compter de la conclusion de l'adhésion, l'adhérent dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer à l'adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à ACMN VIE (173 Boulevard Haussmann – 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) [Nom], [Prénom], demeurant [adresse], souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION du [date] de [montant] € et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature”.

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restituera alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article 6 - Modalités d'adhésion

L'adhérent complète et signe une demande d'adhésion et verse la cotisation initiale.

L'assureur adresse à l'adhérent un certificat

d'adhésion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Modes de gestion, modalités d'accès et de versement des cotisations

• Détermination des modes de gestion :

Le contrat offre la possibilité de choisir entre deux modes de gestion exclusifs l'un de l'autre : la Gestion Libre, d'une part, et la Gestion Pilotée, d'autre part.

Il n'est pas possible de panacher les deux modes de gestion.

• Changement de mode de gestion :

A tout moment en cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion. Il doit, pour ce faire, en informer l'assureur par écrit.

Ce changement porte sur la totalité de la valeur de rachat du contrat et n'entraîne aucun frais.

Attention : en cas de changement de mode de gestion d'une adhésion comportant une part investie sur la garantie exprimée en euros, conformément à l'article 9 des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information, la participation aux bénéficiaires est perdue pour la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date de prise d'effet du changement de mode de gestion.

Le changement de profil deviendra effectif à J+3 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande.

• Caractéristiques des modes de gestion :

- Gestion Libre

Définition :

Ce mode de gestion permet à l'adhérent de choisir librement la répartition de ses cotisations entre une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros. La liste des supports accessibles en Gestion Libre, ainsi que leurs caractéristiques, figurent dans l'annexe aux Conditions Générales valant Notice d'information intitulée “Supports Financiers”.

Modalités d'accès à la Gestion Libre et de versement des cotisations :

Le seuil d'accès à la Gestion Libre est fixé à 8 000 €.

DIADE ÉVOLUTION offre aussi la possibilité de verser des cotisations exceptionnelles d'un montant minimum de 300 € et/ou des cotisations programmées d'un montant minimum de 150 € par mois, 450 € par trimestre ou 750 € par semestre ou par an.

Les cotisations programmées sont réglées

par l'adhérent par prélèvement sur son compte bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des cotisations programmées est le 16 du mois. En cours d'adhésion, l'adhérent peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses cotisations programmées.

Toute demande de mise en place ou de modification des cotisations programmées, reçue par l'assureur avant la fin du mois, prend effet à la prochaine échéance (16 du mois). Lors de chaque versement de cotisation, l'adhérent choisit la répartition de la cotisation entre le fonds en euros et les supports en unités de compte. A défaut d'indication, la dernière ventilation entre les différents supports sera appliquée. Les caractéristiques des supports figurent à l'annexe intitulée "Supports financiers".

Il est rappelé que la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Certains supports peuvent être assortis de limitations qui s'appliquent alors par dérogation aux présentes Conditions Générales valant Notice d'information. Ces limitations sont précisées à l'annexe intitulée "Supports financiers".

- Gestion Pilotée

Définition :

Ce mode de gestion permet à l'adhérent de confier la répartition de la garantie exprimée en unités de compte à un conseiller financier. Dans ce cadre, ACMN VIE sera amenée à réaliser, unilatéralement, des arbitrages entre les différents supports accessibles en Gestion Pilotée, selon les préconisations du conseiller financier, qui sont fonction des opportunités de marché, de l'évolution des supports et du profil d'investissement sélectionné par l'adhérent. Les arbitrages réalisés dans ce cadre, par l'assureur, constituent l'exécution de la Gestion Pilotée.

Afin de mettre en œuvre la Gestion Pilotée, ACMN VIE, en qualité d'assureur, a choisi UFG-LFP Gestion Privée, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, en qualité de conseiller financier. D'autres conseillers financiers pourront être ajoutés ou supprimés. L'adhérent sera informé de l'ajout ou de la suppression de conseillers financiers par voie d'avenant.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, l'adhérent a la possibilité d'accéder à l'un des profils d'investissement suivants :

Profils

Profil d'investissement	Part UC	Part € sur Euromulti
UFG-LFP Régularité 100	100 %	0 %
UFG-LFP Valorisation 100	100 %	0 %
UFG-LFP Performance 100	100 %	0 %
UFG-LFP Performance 75	75 %	25 %
UFG-LFP Performance 50	50 %	50 %
UFG-LFP Performance 25	25 %	75 %

La liste des supports accessibles dans le cadre de chacun des profils d'investissement est disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

Le pourcentage de la part en euros déterminé par l'adhérent est appliqué au moment du choix du profil d'investissement et ne sera rééquilibré qu'au moment où ACMN VIE exécutera une nouvelle allocation fournie par le conseiller financier au sein du profil d'investissement.

A tout moment, en cours de vie de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de demander à changer de profil d'investissement au sein de la Gestion Pilotée. Il doit, pour ce faire, en informer l'assureur par écrit. Ce changement de profil porte sur la totalité de la valeur de rachat de l'adhésion et n'entraîne aucun frais.

Attention : en cas de changement de profil d'investissement comportant une part investie sur la garantie exprimée en euros, conformément à l'article 9 des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information, la participation aux bénéfices est perdue pour la période comprise entre le 1er janvier de l'exercice et la date de prise d'effet du changement de profil d'investissement.

Le changement de profil d'investissement deviendra effectif à J+3 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Modalités d'exécution :

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, l'adhérent

est informé que la répartition entre les différents supports en unités de compte composant chaque profil d'investissement est amenée à évoluer à tout moment en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des supports, pour respecter le profil d'investissement sélectionné.

Ainsi, afin de respecter à tout moment le profil d'investissement choisi, ACMN VIE sera amenée à effectuer unilatéralement des arbitrages entre les différents supports disponibles sur le contrat. Ces opérations d'arbitrages, réalisées dans le cadre de la Gestion Pilotée, ne génèrent aucun frais.

ACMN VIE n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat. Il s'ensuit que la responsabilité d'ACMN VIE ne pourra en aucune manière être engagée en cas de perte de valeur des actifs conseillés dès lors qu'ACMN VIE s'est conformée à l'orientation de gestion retenue et s'est acquittée de sa mission en mettant en œuvre son professionnalisme et les moyens nécessaires pour exécuter cette mission dans le respect des règles de l'art et de l'orientation de gestion choisie.

A aucun moment, l'adhérent ne pourra effectuer d'investissement sur les supports financiers de nature à modifier la répartition prédéfinie des profils d'investissement de la société de gestion.

L'adhérent ne peut bénéficier des options de gestion définies à l'article 8.

Dans l'hypothèse où la convention existant entre le conseiller financier et ACMN VIE viendrait à être résiliée, ACMN VIE en informerait l'adhérent, par avenant adressé en lettre simple, dans le mois suivant la résiliation. La gestion des profils d'investissement proposés par ledit conseiller financier, arrêtée au jour de la résiliation, sera maintenue pendant six mois à compter de la résiliation.

A l'issue de ce délai, la totalité de la valeur de rachat du contrat sera arbitrée vers le fonds en euros, sauf indication contraire de l'adhérent.

Modalités d'accès à la Gestion Pilotée et de versement des cotisations :

Le seuil d'accès à la Gestion Pilotée est fixé à 30 000 €.

DIADÉ EVOLUTION offre aussi la possibilité de verser des cotisations exceptionnelles d'un montant minimum de 300 € et/ou des cotisations programmées d'un montant minimum de 150 € par mois, 450 € par trimestre ou 750 € par semestre ou par an.

Les cotisations programmées sont réglées

par l'adhérent par prélèvement sur son compte bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des cotisations programmées est le 16 du mois. En cours d'adhésion, l'adhérent peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses cotisations programmées.

Toute demande de mise en place ou de modifications des cotisations programmées, reçue par l'assureur avant la fin du mois, prend effet à la prochaine échéance (16 du mois).

Chaque cotisation est affectée sur le profil d'investissement en cours à cette date.

Article 8 - Options de gestion

Dans le cadre de la Gestion Libre, le contrat offre la possibilité de mettre en place des options de gestion.

Seules les options "Actions cliquet" et "Stop Loss" sont compatibles entre elles.

L'adhérent peut modifier ou interrompre une ou plusieurs options de gestion à tout moment.

Option n° 1 : "Investissement Progressif"

L'adhérent peut opter pour cette option uniquement lors de l'adhésion et uniquement pour la cotisation initiale.

Cette option est exclusive et permet de lisser l'investissement en unités de compte. La totalité de la cotisation initiale est d'abord investie sur le fonds en euros. Puis, elle est arbitrée progressivement et sans frais sur une période de 6 mois vers les garanties exprimées en unités de compte suivant une clé de répartition définie par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur et a comme date d'effet le premier jour de chaque mois.

Option n° 2 : "Euro dynamisé"

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts réalisés sur l'année civile précédente au titre du fonds en euros, sous réserve qu'il soit supérieur à 100 €, à destination d'un support en unités de compte éligible à cette option (cf. annexe intitulée "Supports financiers"). Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur et a comme date d'effet le 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé.

Option n° 3 : "Euro distribué"

Cette option permet à l'adhérent de mettre en place des rachats partiels réguliers dont il détermine la périodicité et le montant (cf. article 13). Ces rachats partiels réguliers seront effectués uniquement à partir du fonds

en euros. Toute demande de mise en place de modification de l'option "Euro distribué" reçue par l'assureur avant la fin du mois prend effet à partir de la date renseignée ou à la prochaine échéance.

Option n° 4 : "Actions cliquet"

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'un ou plusieurs support(s) exprimés en unités de compte éligibles à cette option (cf. annexe intitulée "Supports financiers"). En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 % et par pas de 1 %), un arbitrage de la totalité des plus-values est réalisé vers le fonds en euros EUROMULTI. Le calcul de plus-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

Option n° 5 : "Stop loss"

Cette option entraîne le désinvestissement total sans frais du ou des supports en unités de compte vers le fonds en euros EUROMULTI en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5 % et par pas de 1 %). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

Article 9 – Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes de frais qui lui sont affectées. Chaque cotisation

nette capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices. Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital.

La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des adhésions au contrat DIADE ÉVOLUTION est décrit dans l'annexe intitulée "Supports financiers".

Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros ne peut être inférieur à 0,90 % avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée de l'adhésion.

Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des adhésions investies dans le fonds en euros présenté en annexe intitulée "Supports financiers". Le modèle de compte est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte.

En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion de la garantie exprimée en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les adhésions en cours pour lesquelles le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

- Elle est calculée uniquement pour la période

pendant laquelle le montant de la garantie exprimées en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des cotisations, des éventuels arbitrages, rachats et des primes de risque pour chaque adhésion au moment de la répartition. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros. Le taux de revalorisation déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum garanti défini à cet article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année (sous réserve des dispositions de l'article 7 en cas de changement de mode de gestion).

Article 10 – Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en unités de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements nets de frais sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières présentées dans l'annexe intitulée "Supports financiers", laquelle détermine la liste des unités de compte éligibles au contrat. Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part de la cotisation nette de frais affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 18) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimée en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature. Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas

de disparition du support immobilier proposé lors de l'adhésion. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de l'adhésion.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

Participation aux bénéfices

En cours de contrat, l'adhérent bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fraction d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte de type SCPI qui distribuent leurs revenus : 90 % des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fraction d'unités de compte supplémentaires.

Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 11 - Modalités de calcul de valeur de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et de la valeur de rachat

de la garantie exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros – valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des cotisations de l'année nettes de frais, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle choisie.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux de rendement minimum garanti défini pour une période donnée.

Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années de la garantie exprimée en euros pour une cotisation de 100 €, incluant 5,00 % de frais sur cotisation :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat en €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €

	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat en €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des cotisations programmées prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

Garantie exprimée en unités de compte – valeur de rachat

La valeur de rachat des garanties exprimées en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie de vos cotisations nettes de frais sur cotisation et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

La valeur exprimée en parts au terme de cha-

cune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant une cotisation de 100 € incluant les frais sur cotisations de 5,00 %, dans l'hypothèse où la valeur de la part à l'adhésion est de 1 € :

Gestion Libre

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat en UC	94,1478 UC	93,3034 UC	92,4665 UC	91,6371 UC

	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat en UC	90,8151 UC	90,0005 UC	89,1932 UC	88,3932 UC

Gestion Pilotée

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat en UC	93,7239 UC	92,4650 UC	91,2231 UC	89,9978 UC

	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat en UC	88,7889 UC	87,5963 UC	86,4198 UC	85,2590 UC

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des cotisations programmées prévues et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle choisie. Le montant en euros de la valeur de rachat pour les garanties exprimées en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 12 - Arbitrages

L'adhérent ne peut effectuer d'opération d'arbitrage individuel dans le cadre de la Gestion Pilotée.

L'option n° 1 "Investissement progressif" est incompatible avec les arbitrages individuels. Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de la garantie exprimée en unités de compte ou en euros. Il s'élève au minimum à 750 €. Si le montant des garanties est inférieur à 750 €, l'arbitrage porte obligatoirement sur la totalité de cette garantie.

En accord avec l'association Nord Europe Retraite, souscripteur du contrat, l'assureur peut à tout moment, dans l'intérêt général des parties, régler et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

L'assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en sortie du fonds en euros vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1^{er} Janvier 2009, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'État) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A. 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ne seraient plus possibles à compter de ce mois. Les arbitrages pourront de nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées au contrat par lui et offertes à l'ensemble des adhérents comportant la même clause.

Article 13 - Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total

Rachats partiels ponctuels

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 750 € sans pénalité de rachat, sous réserve que la valeur de rachat nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 750 € après le rachat. Dans le cadre de la Gestion Libre, les rachats sont répartis librement entre la garantie exprimée en unités de compte et/ou en euros. À défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne investie sur chacun.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, les rachats partiels ponctuels se font obligatoirement au prorata de la provision mathématique de chacun des supports.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Rachats partiels réguliers

Dans le cadre de l'option "Euro distribué" accessible en Gestion Libre (cf. article 8), l'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution de la garantie exprimée en euros. Ces rachats peuvent être :

- mensuels ou trimestriels, d'un montant minimum de 100 €.

- semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 200 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés à l'adhérent par virement bancaire. Compte tenu des délais de virement, les fonds sont reçus sous quinzaine.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 750 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet à la prochaine échéance (16 du mois). L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Rachat total

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total, sans pénalité, de son adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION. La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, après déduction le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur. Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, et d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) de l'adhérent, en cours de validité. À défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le rachat total met fin à l'adhésion au contrat d'assurance-vie DIADE ÉVOLUTION. L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

À noter, pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Article 14 - Avances

À compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum

de 750 €. Cette avance est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande.

Article 15 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (cf. article 2). De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée ;
- la copie intégrale de l'acte de décès ;
- les éventuelles attestations requises par la réglementation ;
- une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport), en cours de validité, du(des) bénéficiaire(s) et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale.
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Si le décès de l'assuré résulte d'un accident :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès ;
- un procès-verbal de gendarmerie ou de police (le cas échéant) ;
- une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident).

Article 16 - Terme de l'adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou à l'échéance de chaque année de prorogation, l'adhérent peut demander à percevoir le montant du capital net des avances et des intérêts restants dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise

à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, accompagné d'une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) et tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. article 17).

Article 17 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel ponctuel), en cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère, selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 750 €.

Article 18 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet	Date de valorisation
Adhésion	J	J+3 suivant l'encaissement de la cotisation initiale	Date d'effet
Cotisation exceptionnelle	J	J+3 suivant l'encaissement de la cotisation exceptionnelle	Date d'effet
Cotisations programmées	Avant la fin du mois	A la prochaine échéance (16 du mois)	Euros : date d'effet UC : J+3 suivant date d'effet
Rachat	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois	A la prochaine échéance (16 du mois)	Date d'effet
Arbitrage	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'acte de décès	Euros : date d'effet UC : J+3 suivant la date d'effet
Changement de mode de gestion / profil d'investissement	J	J	J+3 suivant la date d'effet

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou est un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

L'option n° 1 "Investissement progressif"

et l'option n° 2 "Euro dynamisé" sont valorisées à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet. Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant de la garantie exprimée en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- pour les cotisations et les arbitrages conduisant à augmenter une garantie (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation ;
- en cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer une garantie (arbitrage sortant), survenance de terme de l'adhésion, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

Article 19 - Frais

Frais sur cotisations

Les frais sur cotisations s'élèvent à 5 % maximum des sommes versées. Ils sont prélevés lors de l'encaissement.

Frais d'arbitrage

L'adhérent bénéficie d'un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages suivants, les frais sont fixés à 0,50 % des montants arbitrés avec un minimum de 30 € et un maximum de 150 €. Ces frais viennent en diminution des montants arbitrés.

Frais d'arbitrages automatiques

(uniquement dans le cadre de la Gestion Libre)

Les arbitrages automatiques réalisés dans le cadre des options "Investissement Progressif", "Euro dynamisé", "Actions cliquet" et "Stop loss" prévues à l'article 8 sont réalisés sans frais.

Frais de gestion

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,90 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

Pour la garantie exprimée en unités de compte : En Gestion Libre, les frais de gestion sont fixés à 0,90 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil, à raison de 0,225 %, par diminution du nombre d'unités de compte.

En Gestion Pilotée, les frais de gestion sont fixés à 1,35 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil, à raison de 0,3375 %, par diminution du nombre d'unités de compte. Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

Aucun frais de gestion n'est prélevé au titre de la garantie décès accidentel.

Article 20 - Autres dispositions

Formalités de résiliation et de transfert

Le présent contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès de l'assureur a pris effet le 1^{er} janvier 2003 pour une période se terminant le 31 décembre 2003. Il se renouvelle depuis par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les adhésions et rentes en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes conditions générales. L'assureur informera les adhérents de ces nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur.

Modification du contrat d'assurance collective

À l'initiative de l'assureur et du souscripteur, l'association Nord Europe Retraite, les dispositions des présentes conditions générales valant note d'information pourront être modifiées. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'assureur informera les adhérents de ces avenants.

Information périodique

Chaque fin de semestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre adhésion conforme aux dispositions de l'article L.132-22 du Code des assurances.

Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE - 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent pourrait

demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA – BP 290 – 75 425 Paris Cedex 9.

Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à l'adhésion doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance-vie. Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance-vie libellé en euros et / ou en unités de compte.

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'assureur par lettre simple datée et signée en rappelant le numéro du ou des contrats. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée par l'adhérent.

Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de même nature.

L'Assureur informera l'adhérent préalablement à la modification. En cas de refus de l'adhérent, il sera mis fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment

par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou par le(s) bénéficiaire(s) à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les compagnies d'assurances sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

L'ordonnance du 30 janvier 2009 et textes suivants, obligent les compagnies d'assurances à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec leurs adhérents et tout autre élément d'information pertinent sur ses adhérents par tout document écrit probant qu'elle jugera nécessaire de détenir. Les compagnies d'assurances sont également obligées de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs adhérents.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat, ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction de leur nature.

L'Assureur se réserve, à tout moment, le droit d'effectuer des contrôles ponctuels. L'adhérent est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN et s'engage, tant à l'adhésion que lors de toute opération ultérieure, à fournir toute information et justificatif demandés par son intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur lui-même.

Loi applicable à l'adhésion

La loi applicable au contrat d'assurance vie DIADE ÉVOLUTION est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française. En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à

caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, des actions commerciales menées conjointement avec votre intermédiaire en assurance, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE. En application de l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 l'adhérent a le droit de demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de l'assureur.

Article 21 - Modalités de désignation et droits du bénéficiaire

Modalités de désignation du bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires au moment de l'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de clause nominative, l'adhérent doit porter au contrat les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L. 132-9 du Code des assurances modifié par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du

bénéficiaire. L'acceptation par un bénéficiaire désigné à titre gratuit est possible 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice du contrat effectué avec le consentement de l'adhérent. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique ou sous seing privé signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur. **A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où l'adhérent consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachats totaux, avances, transferts, nantissements, délégations, révocations est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE AU JOUR DE L'ÉVÉNEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Toutefois, l'adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. L'adhérent dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente
- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint

- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou de son conjoint
- L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Contributions sociales :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 %, la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1,10 %.

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux).

Les contributions sociales ne sont pas applicables lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes :

- les cotisations sont effectuées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) : les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire valable pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.
- les cotisations sont effectuées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) : les versements sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit et seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'assuré, après

application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au titre de l'ensemble des contrats assurant la même personne. Les produits générés par ces versements sont exonérés.

partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

rance vie sont, quelle que soit leur date de souscription, assujettis aux prélèvements sociaux lors du décès de l'assuré (sous réserve que ces prélèvements n'aient pas déjà été appliqués).

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de

Par ailleurs, conformément à l'article 18 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010, les produits attachés aux contrats d'assu-

ANNEXE 1 : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE

Valeurs de rachat minimales garanties

Les cotisations prélevées au titre de la garantie décès plancher optionnelle viennent en diminution des capitaux garantis à l'adhésion tant en euros qu'en unités de compte. Ces cotisations dépendent des éventuelles moins-values et de l'âge de l'assuré lors du prélèvement des cotisations. Les moins-values n'étant pas prévisibles à l'adhésion, le présent point des conditions générales valant notice d'information a pour objet de présenter, conformément à la réglementation, les valeurs de rachats minimum garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle n'est pas souscrite ainsi que le mode de calcul de ces valeurs minimales garanties lorsque cette garantie est souscrite et trois simulations d'évolution de ces valeurs dans des conditions distinctes d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'ensemble des tableaux a été réalisé en tenant compte d'une cotisation versée à l'origine de 10 000 € incluant les frais maximum prévus au contrat, soit 5 %, dans l'hypothèse où la première cotisation est investie à 60 % sur le fonds en euros et à 40 % sur un fonds en unités de compte. Ces tableaux ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ils ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats réguliers.

Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite

Gestion Libre

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Fonds en euros	Support en unités de compte
		Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	10 000 €	5 700,00 €	37,65915
2	10 000 €	5 700,00 €	37,32136
3	10 000 €	5 700,00 €	36,98660
4	10 000 €	5 700,00 €	36,65484
5	10 000 €	5 700,00 €	36,32606
6	10 000 €	5 700,00 €	36,00022
7	10 000 €	5 700,00 €	35,67731
8	10 000 €	5 700,00 €	35,35730

Gestion Pilotée

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Fonds en euros	Support en unités de compte
		Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	10 000 €	5 700,00 €	37,48959
2	10 000 €	5 700,00 €	36,98604
3	10 000 €	5 700,00 €	36,48925
4	10 000 €	5 700,00 €	35,99913
5	10 000 €	5 700,00 €	35,51560
6	10 000 €	5 700,00 €	35,03856
7	10 000 €	5 700,00 €	34,56793
8	10 000 €	5 700,00 €	34,10362

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unité de compte.

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros lorsque cette garantie est souscrite.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 selon une base de conversion théorique 1 part = 1 €.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Formules de calcul de la valeur de rachat minimum garantie

Ces formules sont présentées conformément à la réglementation en vigueur.

<p>À l'adhésion :</p> <p>$PME(0) = \text{Prime versée sur le support euro} * (1-a)$</p> <p>$PMUC(0) = \text{Prime versée sur le support en UC} * (1-a) = V(0) * N(0)$</p> <p>Pour le kⁱème mois après souscription (ou la k/pⁱème année si k/p est un entier) :</p> <p>$PM_1E(k/p) = PME((k-1)/p) * (1+tmg(p))$</p> <p>$PM_1UC(k/p) = V(k/p) * N((k-1)/p) * (1 - I_{\{(k-1)/p \text{ est un entier} \}} * b(m))$</p> <p>$CGP(k/p) = \max(0; C(0) * (1-a) - (PM_1E(k/p) + PM_1UC(k/p))) * \text{tarif}(x+k/p)$</p> <p>$PME(k/p) = PM_1E(k/p) * (1 - I_{\{x+k/p < x_{max}\}} * CGP(k/p) / (PM_1E(k/p) + PM_1UC(k/p)))$</p> <p>$PMUC(k/p) = V(k/p) * N((k-1)/p) * (1 - I_{\{(k-1)/p \text{ est un entier} \}} * b(m)) * (1 - I_{\{x+k/p < x_{max}\}} * CGP(k/p) / (PM_1E(k/p) + PM_1UC(k/p))) = V(k/p) * N(k/p)$</p> <p>$VRE(k/p) = PME(k/p)$</p> <p>$VRUC(k/p) = PMUC(k/p)$</p>
--

a	frais sur cotisations
b	frais de gestion épargne
m	périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne
b(m)	frais de gestion périodique
p	périodicité des prélèvements de frais pour garantie de prévoyance
N(t)	nombre d'unités de compte à la date t
V(t)	valeur de l'unité de compte à la date t
PM ₁ UC (t)	provision mathématique du support en unité de compte avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t
PM ₁ E(t)	provision mathématique du support en euro avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t
PMUC(t)	provision mathématique finale du support en unité de compte à la date t
PME(t)	provision mathématique finale du support euro à la date t
VRUC(t)	valeur de rachat du support en unité de compte à la date t
VRE(t)	valeur de rachat du support euro à la date t
CGP(t)	montant de la cotisation liée à la garantie décès plancher optionnelle à la date t
I _{condition}	fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon
C(0)	cotisation versée à l'adhésion
x	âge à l'adhésion
tmg()	taux net minimum garanti périodique sur le (ou les) fonds en euros

Si, à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des cotisations nettes de frais, le coût de la garantie décès plancher optionnelle est nul.

Dans le cas contraire le coût de la garantie décès plancher optionnelle est égal à la différence entre le cumul des cotisations nettes et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en unités de compte et sur le fonds en euros au prorata des provisions mathématiques.

La provision mathématique exprimée en nombre de parts, relative au support en unités de compte à la date t, est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée du coût de la garantie décès plancher optionnelle imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours. La provision mathématique en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique à la date de calcul.

Évolution des valeurs de rachats minimales garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle est souscrite

Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à l'adhésion.

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Gestion Libre

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du fonds en euros
1	10 000,00 €	37,65900	3 765,90 €	5 699,98 €
2	10 000,00 €	37,32070	3 732,07 €	5 699,90 €
3	10 000,00 €	36,98500	3 698,50 €	5 699,75 €
4	10 000,00 €	36,65174	3 665,17 €	5 699,52 €
5	10 000,00 €	36,32088	3 632,09 €	5 699,19 €
6	10 000,00 €	35,99225	3 599,23 €	5 698,74 €
7	10 000,00 €	35,66583	3 566,58 €	5 698,16 €
8	10 000,00 €	35,34142	3 534,14 €	5 697,44 €

Gestion Pilotée

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du fonds en euros
1	10 000,00 €	37,65900	3 765,90 €	5 699,98 €
2	10 000,00 €	37,32070	3 732,07 €	5 699,90 €
3	10 000,00 €	36,98500	3 698,50 €	5 699,75 €
4	10 000,00 €	36,65174	3 665,17 €	5 699,52 €
5	10 000,00 €	36,32088	3 632,09 €	5 699,19 €
6	10 000,00 €	35,99225	3 599,23 €	5 698,74 €
7	10 000,00 €	35,66583	3 566,58 €	5 698,16 €
8	10 000,00 €	35,34142	3 534,14 €	5 697,44 €

• Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Gestion Libre

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du fonds en euros
1	10 000,00 €	37,65915	4 001,28 €	5 700,00 €
2	10 000,00 €	37,32136	4 198,65 €	5 700,00 €
3	10 000,00 €	36,98660	4 392,16 €	5 700,00 €
4	10 000,00 €	36,65484	4 581,86 €	5 700,00 €
5	10 000,00 €	36,32606	4 767,80 €	5 700,00 €
6	10 000,00 €	36,00023	4 950,03 €	5 700,00 €
7	10 000,00 €	35,67732	5 128,61 €	5 700,00 €
8	10 000,00 €	35,35731	5 303,60 €	5 700,00 €

Gestion Pilotée

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du fonds en euros
1	10 000,00 €	37,65915	4 001,28 €	5 700,00 €
2	10 000,00 €	37,32136	4 198,65 €	5 700,00 €
3	10 000,00 €	36,98660	4 392,16 €	5 700,00 €
4	10 000,00 €	36,65484	4 581,86 €	5 700,00 €
5	10 000,00 €	36,32606	4 767,80 €	5 700,00 €
6	10 000,00 €	36,00023	4 950,03 €	5 700,00 €
7	10 000,00 €	35,67732	5 128,61 €	5 700,00 €
8	10 000,00 €	35,35731	5 303,60 €	5 700,00 €

• Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Gestion Libre

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du fonds en euros
1	10 000,00 €	37,65776	3 530,41 €	5 699,79 €
2	10 000,00 €	37,31558	3 265,11 €	5 699,12 €
3	10 000,00 €	36,97265	3 004,03 €	5 697,85 €
4	10 000,00 €	36,62779	2 747,08 €	5 695,79 €
5	10 000,00 €	36,28046	2 494,28 €	5 692,85 €
6	10 000,00 €	35,92918	2 245,57 €	5 688,75 €
7	10 000,00 €	35,57356	2 001,01 €	5 683,42 €
8	10 000,00 €	35,21175	1 760,59 €	5 676,53 €

Gestion Pilotée

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du fonds en euros
1	10 000,00 €	37,65776	3 530,41 €	5 699,79 €
2	10 000,00 €	37,31558	3 265,11 €	5 699,12 €
3	10 000,00 €	36,97265	3 004,03 €	5 697,85 €
4	10 000,00 €	36,62779	2 747,08 €	5 695,79 €
5	10 000,00 €	36,28046	2 494,28 €	5 692,85 €
6	10 000,00 €	35,92918	2 245,57 €	5 688,75 €
7	10 000,00 €	35,57356	2 001,01 €	5 683,42 €
8	10 000,00 €	35,21175	1 760,59 €	5 676,53 €

TARIF DE LA GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE (base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

Âge	Tarif annuel	Âge	Tarif annuel	Âge	Tarif annuel	Âge	Tarif annuel	Âge	Tarif annuel
18 ans	8 €	30 ans	12 €	42 ans	29 €	54 ans	77 €	66 ans	188 €
19 ans	9 €	31 ans	12 €	43 ans	33 €	55 ans	82 €	67 ans	205 €
20 ans	10 €	32 ans	12 €	44 ans	36 €	56 ans	87 €	68 ans	223 €
21 ans	11 €	33 ans	13 €	45 ans	40 €	57 ans	93 €	69 ans	243 €
22 ans	11 €	34 ans	14 €	46 ans	43 €	58 ans	100 €	69 ans	243 €
23 ans	10 €	35 ans	15 €	47 ans	47 €	59 ans	107 €	70 ans	266 €
24 ans	10 €	36 ans	17 €	48 ans	51 €	60 ans	115 €	71 ans	290 €
25 ans	10 €	37 ans	18 €	49 ans	54 €	61 ans	123 €	72 ans	317 €
26 ans	11 €	38 ans	20 €	50 ans	58 €	62 ans	134 €	73 ans	345 €
27 ans	11 €	39 ans	21 €	51 ans	62 €	63 ans	145 €	74 ans	377 €
28 ans	11 €	40 ans	24 €	52 ans	67 €	64 ans	158 €		
29 ans	11 €	41 ans	26 €	53 ans	72 €	65 ans	172 €		